



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/190 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Vigneux-sur-Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Vigneux-sur-Seine (91657) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1965-ETIOLLES_Seine-VILLENEUVE_SAIN_T_GEORGES_Belle_Place	ENTERRE	40.0	150	0.113004	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996-VIGNEUX_S/SEINE_BERGERIES	ENTERRE	40.0	100	0.0538352	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-ETIOLLES_Seine-VILLENEUVE_SAIN_T_GEORGES_Belle_Place	ENTERRE	40.0	150	0.885193	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965-ETIOLLES_Seine-VILLENEUVE_SAIN_T_GEORGES_Belle_Place	ENTERRE	40.0	150	1.05488	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-VIGNEUX_S/SEINE_L'OLY	ENTERRE	40.0	100	0.00682208	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-VIGNEUX_S/SEINE_L'OLY	ENTERRE	40.0	100	0.22214	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996-VIGNEUX_S/SEINE_BERGERIES	ENTERRE	40.0	80	0.264777	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996-VIGNEUX_S/SEINE_BERGERIES	ENTERRE	40.0	100	0.000850216	15	5	5	traversant
Installation Annexe	VIGNEUX-SUR-SEINE BERGERIES - 91657					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VIGNEUX-SUR-SEINE PLAINE D'OLY - 91657					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	ENTERRE	61.0	254		135	15	10	impactant
Canalisation	Athis Mons-Grigny 10" (S59-T14)	ENTERRE	57.3	254		135	15	10	impactant
Canalisation	Orly-Athis Mons 16" (T13-S59)	ENTERRE	57.5	406		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

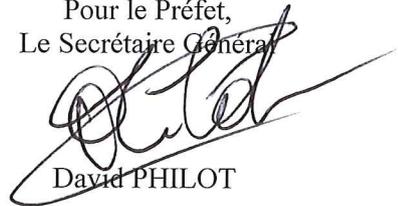
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vigneux-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

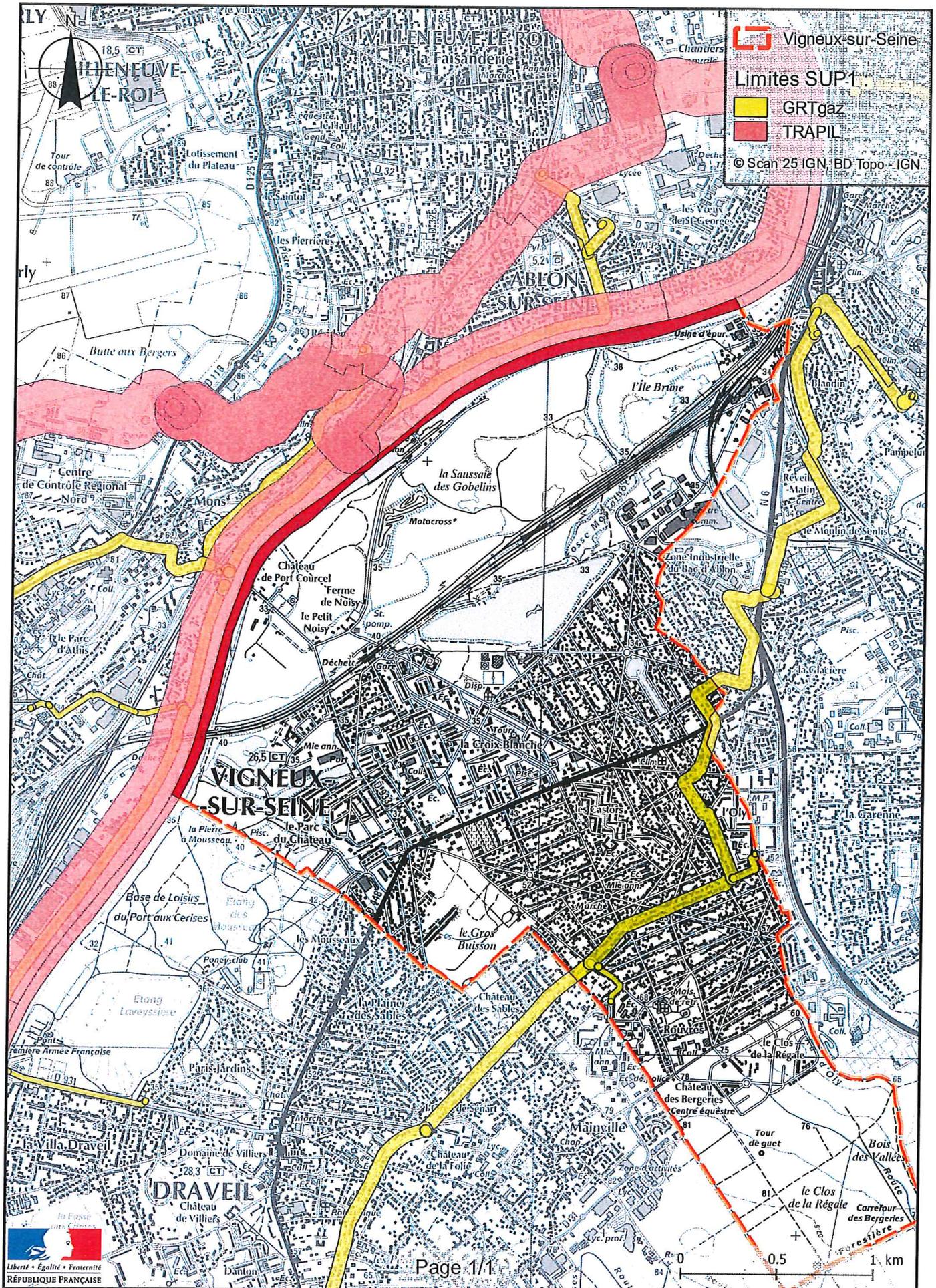


David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Vigneux-sur-Seine.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/191 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Villejust**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villejust (91666) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	1.04143	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Villejust.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

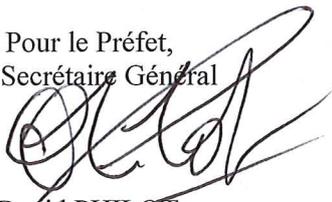
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villejust, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



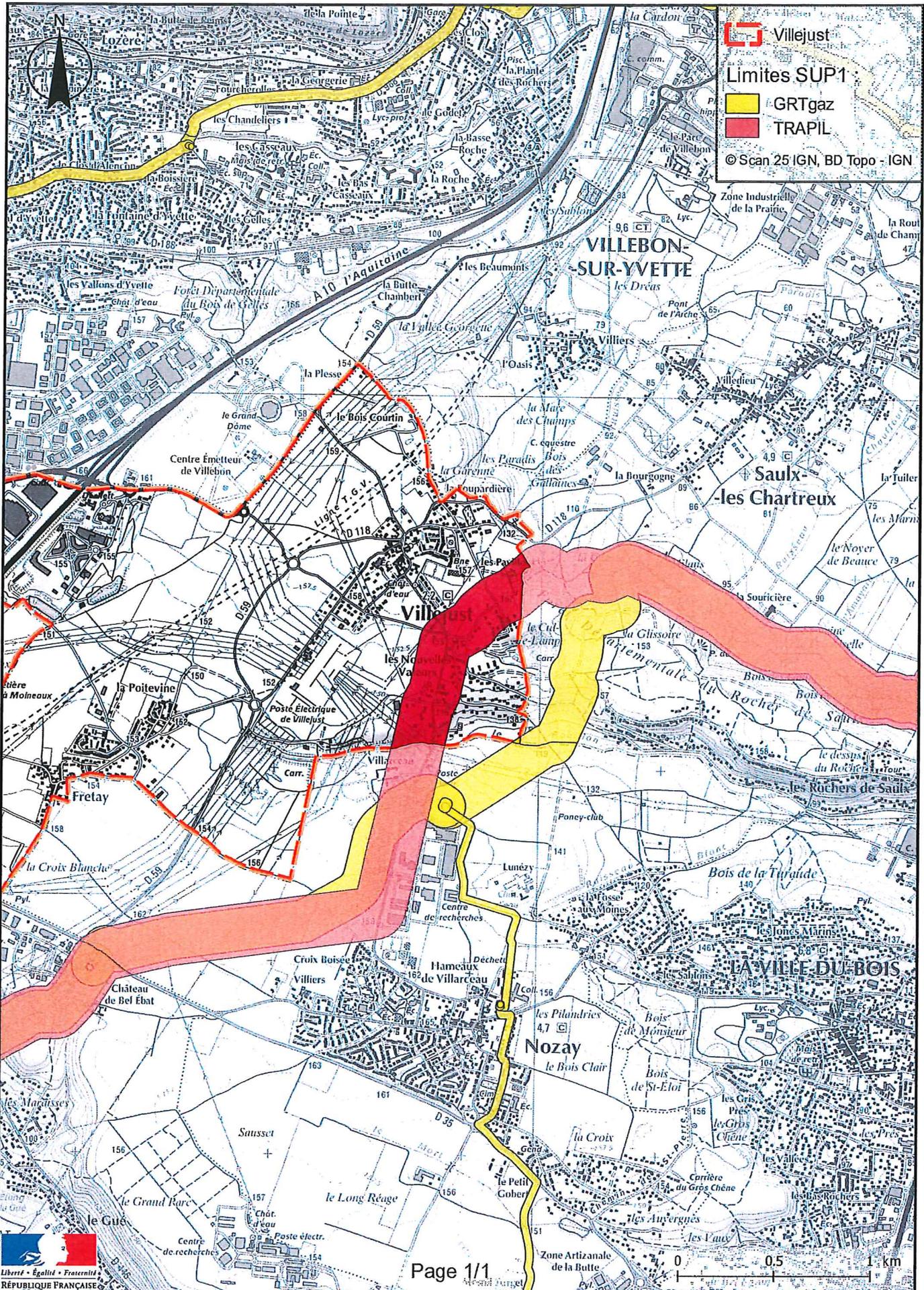
David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Villejust.

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



6/7

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/192 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Viry-Chatillon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Viry-Châtillon (91687) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-250-2001-MAC_CORMICK_DP-SAVIGNY_DP	ENTERRE	40.0	250	0.897463	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300-250-2001-MAC_CORMICK_DP-SAVIGNY_DP	ENTERRE	40.0	300	0.961508	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1974-FLEURY_SAINTE_GENEVIEVE_C0580-VIRY_CHATILLON_P0450	ENTERRE	40.0	150	0.826155	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-LIAISON_VIRY_CHATILLON-MORSANG_DARTY	ENTERRE	40.0	150	0.418726	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.395132	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	100	0.000245826	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.382083	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.365865	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.0953569	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRE	40.0	150	0.189681	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	AERIEN	40.0	150	0.0696766	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	AERIEN	40.0	150	0.0260853	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-VIRY_CHATILLON_P0450-VIRY_CHATILLON	ENTERRE	40.0	100	0.0222279	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	150	0.0666581	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1955-VIRY_CHATILLON - VILLENEUVE_LE_ROI	ENTERRE	20.9	200	0.469352	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1992-VIRY_CHATILLON - SAVIGNY_LES_FRANCHISES	ENTERRE	20.9	100	0.000157025	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1992-VIRY_CHATILLON - SAVIGNY_LES_FRANCHISES	ENTERRE	20.9	150	0.0232107	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1992-VIRY_CHATILLON - SAVIGNY_LES_FRANCHISES	ENTERRE	40.0	100	0.0621029	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1958-VIRY_CHATILLON_P0450-VIRY_CHATILLON	ENTERRE	40.0	150	0.146172	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1958-VIRY_CHATILLON_P0450-VIRY_CHATILLON	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1974-ATHIS_MONS_NOYER_RENARD	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1958-VIRY_CHATILLON_P0450-VIRY_CHATILLON	ENTERRE	40.0	150	1.33694	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1960-VIRY_CHATILLON_PARC	ENTERRE	20.9	100	1.00814	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1960-BRT_VIRY_CHATILLON_Parc	ENTERRE	20.9	100	0.00631319	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VIRY-CHATILLON . - 91687					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VIRY-CHATILLON GRANDE BORNE - 91687					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VIRY-CHATILLON PARC. - 91687					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Athis Mons-Grigny 10"(S59-T14)	ENTERRE	57.3	254	1.62115	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Viry-Châtillon.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

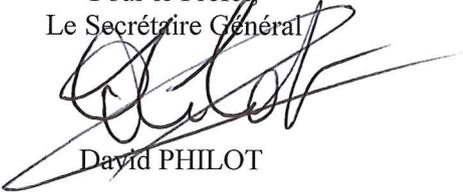
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Viry-Châtillon, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



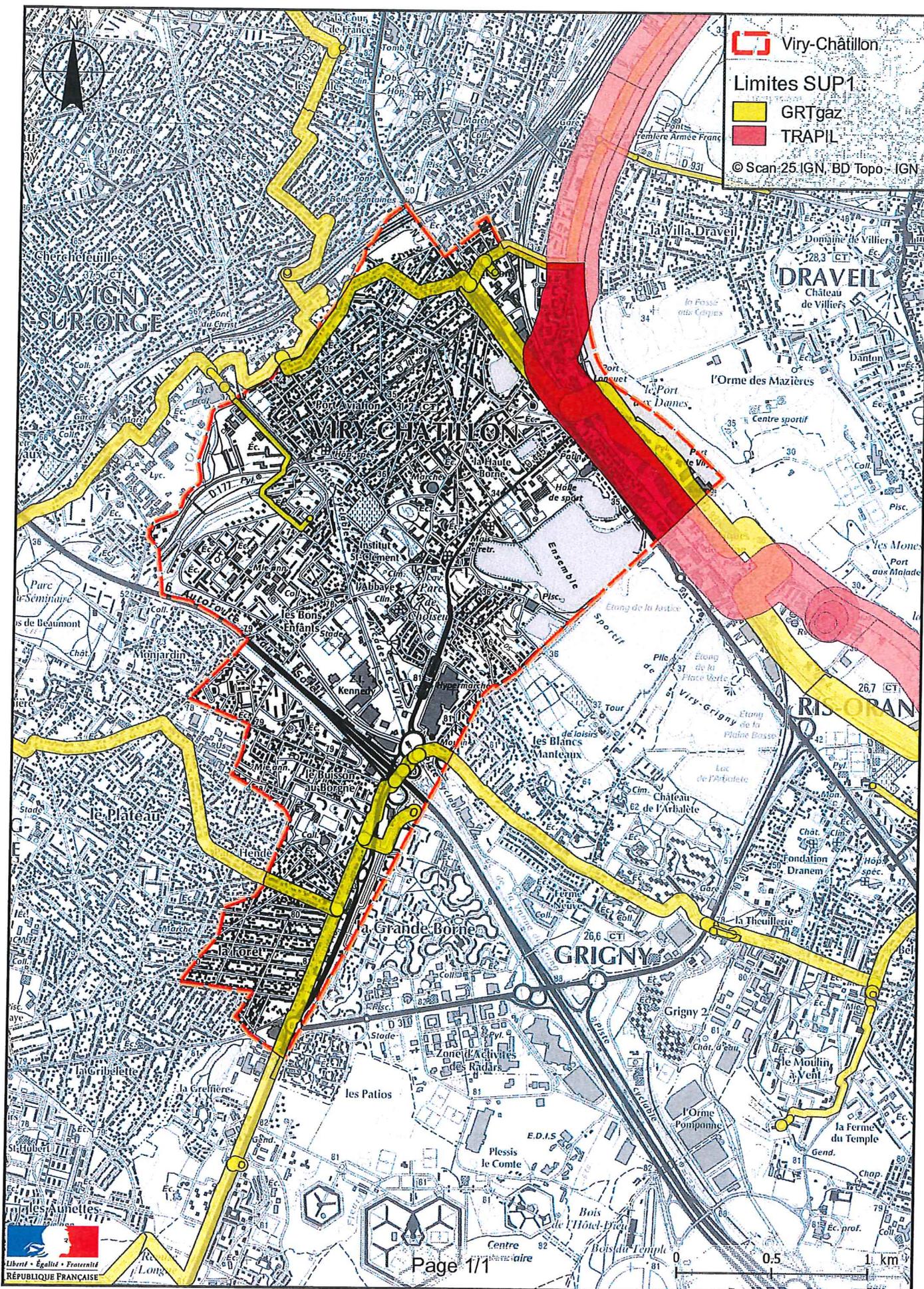
David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Viry-Châtillon.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL-207 du 5 avril 2016
portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé
issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères
(SIROM) et du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères
(SIEOM).

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 6 janvier 1967 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage des Ordures Ménagères de la région de Maisse ;

VU l'arrêté n° 10 du 3 août 1967 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Résidus Ménagers ;

VU l'arrêté n° 2002/SPF/CL/21 du 20 décembre 2002, modifié, portant modification des statuts du syndicat et notamment la dénomination pour « Syndicat Intercommunal pour l'enlèvement des Ordures Ménagères » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L. 5210-1-1 du CGCT ;

CONSIDERANT la délibération du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) N° 2015/16 en date du 14 septembre 2015, reçue en préfecture d'Evry le 15 septembre 2015, décidant de lancer la fusion des deux syndicats : le SIROM de Milly la Forêt et le SIEOM conformément à la procédure prévue à l'article L. 5212-27 du CGCT, d'approuver les caractéristiques du futur Syndicat mixte et de fusionner avec le SIEOM à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM) N° 09/2015 en date du 8 septembre 2015, reçue en sous-préfecture de Fontainebleau le 5 octobre 2015, décidant de lancer la fusion des deux syndicats : le SIEOM et le SIROM de Milly la Forêt conformément à la procédure prévue à l'article L. 5212-27 du CGCT, d'approuver les caractéristiques du futur Syndicat mixte et de fusionner avec le SIROM de Milly la Forêt à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT la délibération du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) N° 2015/21 en date du 7 décembre 2015, reçue en préfecture d'Evry le 8 décembre 2015, approuvant une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de statuts pour supprimer les nouvelles compétences conformément à la demande des services de la préfecture ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Essonne en date du 29 octobre 2015 sur le projet de fusion ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de Seine-et-Marne en date du 12 février 2016 sur le projet de fusion ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 5212-27 du CGCT, le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé est fixé par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) et du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM) est le suivant :

• **SIROM :**

comprenant trois établissements publics de coopération intercommunale :

- la Communauté de Communes des Deux Vallées dans le département de l'Essonne, en représentation-substitution pour les communes de : Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole, Videlles ;

- la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne dans le département de l'Essonne, pour les communes de : Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux ;

- la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais dans le département de Seine-et-Marne, en représentation-substitution pour la commune de : Le Vaudoué ;

• **SIEOM :**

comprenant trois établissements publics de coopération intercommunale :

- la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing dans le département de Seine-et-Marne, en représentation-substitution pour les communes de : Arville, Ichy et Obsonville ;

- la Communauté de Communes du Pays de Nemours dans le département de Seine-et-Marne, en représentation-substitution pour les communes de : Chatenoy, Garentreville et Larchant ;

- la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais dans le département de Seine-et-Marne, en représentation-substitution pour les communes de : Amponville, Boissy-aux-Cailles, Burcy, Fromont, Noisy-sur-Ecole, Rumont et Tousson ;

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « SIRTOM du Sud-Francilien » ;

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 I-1° du CGCT, le présent arrêté et le projet de statuts seront notifiés :

- au président du SIROM et à la présidente du SIEOM afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif ;

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIROM, soit aux présidents de la Communauté de Communes de Deux Vallées et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour le département de l'Essonne, et au président de la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais pour le département de Seine-et-Marne, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEOM, soit aux présidents de la Communauté de Communes de Gâtinais Val de Loing et de la Communauté de Communes des Terres du Gâtinais, et à la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Nemours pour le département de Seine-et-Marne, afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

La procédure prévue à l'article L. 5212-27 du CGCT prévoit un passage en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Le projet a donc été présenté aux CDCI de l'Essonne et de la Seine-et-Marne. Les deux CDCI, disposant d'un pouvoir d'amendement, ont émis des avis favorables respectivement en date du 29 octobre 2015 et du 12 février 2016 sans amendement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes, présidente et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

STATUTS
RELATIF A LA FUSION DU SIROM ET DU SIEOM

Article 1. Constitution et dénomination du nouveau syndicat

Il est formé un syndicat mixte, dénommé **SIRTOM du Sud-Francilien**, entre les membres suivants des établissements publics de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes des **Deux Vallées** en représentation-substitution pour les communes de ; **Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-École, Videlles.**

La Communauté d'Agglomération de l'**Etampois Sud Essonne** pour les communes de ; **Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux.**

La Communauté de Communes **Gâtinais-Val de Loing** en représentation-substitution pour les communes de ; **Arville, Ichy et Obsonville,**

La Communauté de Communes du **Pays de Nemours** en représentation-substitution pour les communes de **Chatenoy, Garentreville et Larchant,**

La Communauté de Communes des **Terres du Gâtinais** en représentation-substitution pour les communes de ; **Amponville, Burcy, Boissy-aux-Cailles, Fromont, Noisy-sur-École, Rumont, Tousson et Le Vaudoué,**

Article 2. Siège du syndicat

Le siège du syndicat est sis à l'adresse suivante :
59 Grand-rue - 91490 MOIGNY-SUR-ÉCOLE (ESSONNE)

Les services annexes sont basés respectivement à :
Arville (SEINE & MARNE) et Maisse (ESSONNE)

Article 3. Durée et dissolution

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les cas de dissolution du syndicat sont ceux prévus aux articles L5212-33 et 34 du CGCT.

Article 4. Compétences

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après :

- l'étude et la gestion de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

- les services du Syndicat peuvent être mis à disposition d'un de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, par convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition.

La collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilables peuvent être assurés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire.

La compétence « traitement » peut être transférée à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

Article 5. Le Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président chaque fois que c'est nécessaire, et au moins 4 fois par an.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont celles prévues aux articles L5211-1 et suivants et L5711-1 du CGCT, qui renvoient aux règles prévues pour les conseils municipaux, à défaut de dispositions particulières prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant (à voix délibérative en l'absence du titulaire), élus par le conseil municipal de chaque commune-membre ou le conseil communautaire de l'EPCI, quand celui-ci représente ses communes-membres au sein du syndicat, conformément aux dispositions des articles L5212-6, L5212-7 et L5711-3 du CGCT.

Le mandat des délégués est de six ans, renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

Article 6. Le Bureau Syndical

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le nombre de membres et la composition du bureau est déterminée par le comité syndical, dans le respect des dispositions fixées par l'article L5211-10 du CGCT. Les membres du bureau sont élus par le comité, parmi ses délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 7. Le Président du Syndicat

Le Président du Syndicat prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il représente le Syndicat en justice. Il est le chef du personnel et des services du Syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou l'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Article 8. Dépenses du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 9. Recettes du Syndicat

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les Redevances instituées,
- La contribution des communes et EPCI membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'État, de la région, du département, du **Parc Naturel Régional du Gâtinais Français** et des communes, et ou tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 10. Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques de La Ferté-Alais.

Article 11. Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visant le retrait d'une Commune et la dissolution de l'établissement.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement prévues à l'article L5211-5 II du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chacun de ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 12. Retrait du Syndicat

Dans l'hypothèse du retrait d'un membre, les conditions financières sont formalisées par délibérations concordantes entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre dans le respect des dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée,
- d'une quote-part des charges de fonctionnement du Syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.

Article 13. Le Patrimoine

Les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, seront soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

- Le syndicat peut disposer de locaux par mode locatif pour les besoins du service.
- Le syndicat est autorisé à louer ses propres locaux.
- Le syndicat est autorisé à procéder à l'acquisition de terrain ou immeuble.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL- 207 du 5 avril 2016

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° 3 /16/SPE/BTPA/HOMOLOG du **5 AVR. 2016**
portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation
n°92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014
d'un circuit automobile «Anneau de Vitesse» et «circuit 3405»
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS
au bénéfice de l'UTAC CERAM

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 et R 331-35 à R 331-45, ainsi que l'article A331-21,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

Vu l'arrêté préfectoral n°92/14/SPL/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 portant homologation d'un circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC CERAM ;

Vu la demande présentée le 02 mars 2016 par Monsieur Laurent BENOIT, PDG de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir une dérogation exceptionnelle lui permettant de faire circuler des véhicules postérieurs à 1981 pour deux événements ayant lieu durant l'année 2016,

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R),

Considérant que la référence à la notion de véhicules à caractère historique mentionnée dans l'arrêté d'homologation du 8 avril 2014 paraît inadaptée compte tenu des conditions d'utilisations du circuit de l'UTAC CERAM qui imposent un encadrement avant et arrière des véhicules permettant ainsi une régulation de l'allure des concurrents,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une dérogation exceptionnelle est accordée à l'UTAC CERAM concernant la circulation sur le circuit « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » de véhicules automobiles postérieurs à l'année 1981.

Cette dérogation est accordée uniquement pour les deux événements suivants :

- **LES ANCIENNES EN PISTE** (Seventies Car Club Trophy) : Dimanche 17 avril 2016
- **YOUNGTIMERS FESTIVAL** (Société Event et Formation) : Samedi 23 avril 2016

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté d'homologation du 8 avril 2014 est provisoirement abrogé pour ces deux manifestations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie de Linas. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de sport automobile et à la fédération française de motocyclisme.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission départementale de sécurité routière

**PROCES VERBAL DU 04 avril 2016
« Circuit de l'UTAC-CERAM à MONTLIERY »**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau ci-après) dans le cadre d'une demande de l'UTAC-CERAM souhaitant obtenir une dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation préfectoral du 08 avril 2014, j'émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

Le Sous-Préfet d'Etampes
par délégation la Secrétaire Générale

Maryvonne SIEBENALIER

CDSR exceptionnelle circuit UTAC CERAM de Linas Montlhéry

Objet : demande de dérogation exceptionnelle de l'UTAC-CJRAM afin d'autoriser la circulation sur l'anneau de vitesse et le circuit 3405m de véhicules automobiles construits après le 31 décembre 1981 pour deux événements sportifs durant l'année 2016

Membres	Représenté par	Fonction	Date	Avis	Prescriptions
SDIS	Capitaine Tatiana CAUVAS	Chef de service Opérations	29/03/16	Favorable	
DDT	Guillaume LABRIT	Chef de service Education et sécurité routière	15/03/16	Favorable	
DDCS	Caroline DESMET	Conseillère animation sportive	01/04/16	Favorable	Sous réserve d'une programmation de la rénovation du circuit
DDSP	Commandant Michel ROCH	Etat Major	22/03/16	Favorable	
FFSA	Daniel PENICHOT	Ligue Ile-de-France	17/03/16	Favorable	
Mairie de LINAS	Rui MAILLAS	Adjoint au Maire chargé des animation	30/03/16	Favorable	Prendre les mesures de sécurité réglementaires et nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 67 /16/SPE/BTPA/MOT 28-16 du 06 AVR. 2016
portant autorisation d'une épreuve de trial moto
intitulée « 44ème Trial de Maisse »
le dimanche 10 avril 2016 sur la commune de Maisse

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 en date du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis - 3 Clos du Houssay – 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le 10 avril 2016 une épreuve de trial moto intitulée « 44ème Trial de Maisse » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 05 avril 2016 (annexe 1)

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial moto intitulée « 44^{ème} Trial de Maisse » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint), ainsi que le Centre Hospitalier d'Etampes et le Centre Hospitalier Sud Francilien.

ARTICLE 4 : **L'accès au Centre de Secours devra être préservé de tout stationnement, ainsi que le chemin de dégagement vers la D 449. Le poteau incendie se trouvant à la hauteur de la maison de retraite doit être libre d'accès (cinq mètres de chaque côté). Les accès au parking et à l'entrée de la maison de retraite devront être dégagés pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.**

L'accès au PADOC pour les secours devra également être assuré. L'organisateur devra disposer de moyens d'alerte 18 -112.

En cas d'incident, le point de ralliement des secours s'effectuera près de la ligne « départ/arrivée ».

Les extincteurs mis à disposition devront être adaptés aux risques.

Le balisage des zones d'évolution et du transit de motos par rapport au public devra être mis en place.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Maissac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet,
La Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

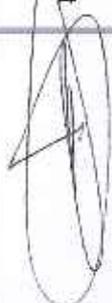
Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du mardi 05 avril 2016

44^{ème} Trial de Maise

Le dimanche 10 avril 2016

À Maise

Fonctions	NOM Prénom	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfecture d'Etampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 98	Avis Favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Cpt. Dany MITCHEL		01 69 92 16 45 06 84 19 29 96	Avis Favorable.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	M. Bernard BRONCHART		01 69 87 30 41	cf observations en séance -
Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt	Adj/C VAUGEBOIS et Adj PAYERF		01 64 98 80 27	Favorable
Conseil Départemental de l'Essonne	M. Nicolas MUGGIAND - UTD Sud			Avis Favorable

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Mairie de Maisse	M. Claude DUPERCHIE		01 64 99 47 26	<i>Avis favorable.</i>
Fédération Française de Motocycliste (le de France (FFM)	M. Fabrice TILLIER		01 64 90 48 45 06 86 49 21 99	<i>Avis favorable</i>
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Guillaume LABRIT		01 60 76 34 23	<i>Avis favorable.</i>

Décision :

Avis favorable de la commission.

.....



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 0,5 5



Condit : TG 90 (2100), SDIS 91 (2034)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Mars 2007

1 NCRD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 69 14 01 60

Fax: 01.60.10.89.75

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 69 76 08 60

Fax: 01.60.79.66.53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARCAJON
Tél: 01 64 90 06 62

Fax: 01.60.83.97.21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 92 16 43

Fax: 01.60.80.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de l'Essonne**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE

N° 2016/PREF/ESUS/16/025 du 05 avril 2016

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7),

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l' «APESE HAITI» en date du 02 mars 2015,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande, en date du **02 mars 2015**.

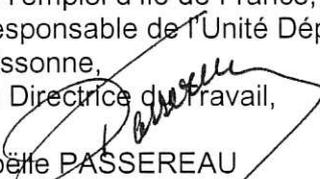
DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association pour la Promotion de l'Education, de la Santé et de l'Environnement, sise Quartier des Champs-Élysées – 10, place Troisdorf – 91000 EVRY (Code APE 9499Z - numéro SIREN : 520 022 666), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne - UD 91 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry, le 05 avril 2016

P/Le Préfet et par subdélégation
p/Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile de France,
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne,
La Directrice du Travail,

Noëlle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de l'Essonne**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE

n° 2016/PREF/ESUS/16/026 du 05 avril 2016

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7),

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l' «Association SIANA» en date du 03 mars 2015,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande, en date du **03 mars 2015**.

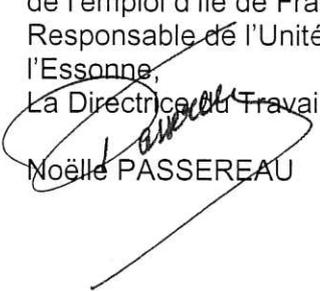
DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association SIANA c/o ENSIIE, sise 1, square de la Résistance – 91000 EVRY (Code APE 9499Z - numéro SIREN : 520 022 666), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne - UD 91 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry, le 05 avril 2016

P/Le Préfet et par subdélégation
p/Le Directeur Régional adjoint des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile de France,
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne,
La Directrice du Travail,

Noëlle PASSEREAU

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins

Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Service des Professionnels de Santé

ARRETE N°26- ARS 91-2015/2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE**
Hôpital du Perray
BP 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne - ARS ;

Article 1^{er} : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers **GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE**- Hôpital du Perray- BP 13- 91360 EPINAY SUR ORGE est composé comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, président ;
- Mme KHEMNISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne - ARS ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers : Mme TERRAT Evelynne
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation ou son représentant : Mme LEGENDRE Luce
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au conseil pédagogique Titulaire : Dr DELORENZI Shanti
Suppléant : Dr KANAOUA Abdelmalek
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique :
Titulaire : Mme MURY Frédérique
Suppléant : Mme LAGUE Nathalie
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique
Titulaire : M. HOUSSAYE Thierry
Suppléant : Mme ALLARY Dominique
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

- un représentant des étudiants de 3^{ème} année
Titulaire : M. VOLBERG Sébastien
Suppléant : M. HEBBERT Alexis
- un représentant des étudiants de 2^{ème} année
Titulaire : M. MINGOTAUD Thomas
Suppléant : M. KERANGUEVEN William
- un représentant des étudiants infirmiers de 1^{ère} année
Titulaire : M. EL KARIMI Rachid
Suppléant : Mme VALEREAU Pauline

Article 2 : La responsable du Département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé, Délégation Territoriale de l'Essonne – ARS, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 05/04/2016
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHEMNISSI

Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

ARRETE N°22 -ARS 91-2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation Aide-Soignant
du EPS BARTHELEMY DURAND
Avenue du 8 mai 1945
BP 69
91152 ETAMPES cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne-ARS ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation Aide-Soignant d'EPS BARTHELEMY DURAND-Avenue du 8 mai 1945-BP 69-91152 ETAMPES cedex, est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant,
Président :
Mme KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et service aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :
Mme PHAM Marie-Catherine, Directrice EPS Barthélémy Durand
Ou M.RICCI Laurent, Directeur adjoint chargé des ressources humaines.
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme GREGOIRE Sophie, Cadre de Santé Formateur IFAS
Ou Mme DURAND DEMIANNAY Nathalie, Cadre de Santé Formateur IFAS
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : M.PUTIGNY Bertrand, Aide-soignant
Suppléant : Mme GUERIN Fabienne, Aide-soignante
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Titulaire : M.ROBERT Romain
Suppléant : Mme PELLETIER Violaine

Article 2 : La responsable du département formations et services aux professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 05/04/ 2016
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI



Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé



ARRETE N°24-ARS 91-2016/OS/MS/AMB

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de Formation Aide-Soignant
de l'EPS BARTHELEMY DURAND
Avenue du 8 mai 1945
BP 69
91152 ETAMPES cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant modifié;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Christophe DEVYS directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France ;
- Vu l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;
- Sur proposition de la responsable du département des formations et services aux professionnels de santé, Délégation Territoriale de l'Essonne-ARS ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le Conseil de Technique de l'Institut de Formation Aide-Soignant du Centre Hospitalier des Deux Vallées, site de Longjumeau - 8 bis rue Maurice 91160 LONGJUMEAU est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant,
Président :
Mme KHENISSI Nathalie, Responsable du Département Ambulatoire et service aux professionnels de santé, délégation ARS de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de l'institut de formation :
M.DEBICHE Michel, coordonnateur Général des Soins EPS – EPS Barthélémy Durand
- Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant :
Mme PHAM Marie-Catherine, Directrice EPS Barthélémy Durand
Ou M.RICCI Laurent, Directeur adjoint chargé des ressources humaines
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs ou son suppléant :
Mme DURAND DEMIANNAY Nathalie, Cadre de Santé Formateur IFAS
Ou Mme GREGOIRE Sophie, Cadre de Santé Formateur IFAS
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :
Titulaire : M.PUTIGNY Bertrand, Aide-soignant
Suppléant : Mme GUERIN Fabienne, Aide-soignante
- La conseillère pédagogique régionale :
Mme RENAUT Marie-Jeanne, Conseillère Pédagogique de l'ARS IDF
Ou Mme NAVIAUX-BELLE Catherine, Conseillère pédagogique de l'ARS IDF
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaire 1 : M.ROBERT Romain
Suppléant 1 : Mme LAYMARD Anne-Marie Vanessa
Titulaire 2 : Mme PELLETIER Violaine
Suppléant 2 : Mme BECH Lindsay
- Le directeur des soins coordonnateur général des soins ou son représentant :
Mme OWIKOTI Anne-Marie, Cadre Supérieur de Santé – EPS Barthélémy Durand

Article 2 : La responsable du département Ambulatoire et Services aux Professionnels de Santé de l'Essonne et chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 05/04/2016
ARS Ile-de-France
Le Médecin Responsable du Département
Nathalie KHENISSI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2016-PREF-DCSIPC-BPS n° 368 du 6 avril 2016

**Interdisant toutes manifestations, rassemblements attroupements
sur la voie publique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles L 431-1 à 431-4 et R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 412-1 et R 411-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la déclaration de monsieur Yann BULEUX représentant la FCPE à CROSNE ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler devant deux établissements scolaires situés à deux endroits différents de la commune, éloignés l'un de l'autre et qu'il n'est pas possible dans ces circonstances d'en assurer la sécurité ;

Considérant le contexte actuel ALERTE ATTENTAT, et la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les risques liés à l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pour prévenir un risque de trouble à l'ordre public et assurer la sécurité des biens et des personnes, il convient d'interdire temporairement et dans un périmètre délimité la tenue de cette manifestation ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La manifestation déclarée par l'organisation FCPE Crosne pour la période du vendredi 8 avril de 16h à 18h30 est interdite ;

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de CROSNE et aux abords immédiats du périmètre sur lequel est attendu la manifestation.

Il est notifié au maire de la commune de CROSNE et aux signataires de la déclaration.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine peut être assortie d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

LE PREFET,



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/014 du 06 avril 2016

modifiant l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/009 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à BOUYGUES IMMOBILIER d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/009 du 29 février 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à BOUYGUES IMMOBILIER d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 24 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°P.2.4 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et BOUYGUES IMMOBILIER concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n°291) d'environ 4 235 m² et une surface plancher de 14 678 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de résidence étudiante (surface de plancher de 9 615 m²), une résidence hôtelière (surface de plancher de 3 468 m²) et de commerces (surface de plancher de 1 595 m²).

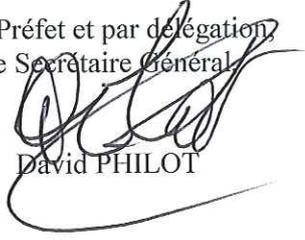
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SP2/BA1E1014
du 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


David PAILOT

Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

Janvier 2016

ACQUEREUR : Bouygues Immobilier

LOT : P.2.4



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION.....	4
CHAPITRE 3 : DEROGATION DU CCCT	4
CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	4
CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER	5

PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 4235 m² à détacher :

➤ à concurrence de 2 221 m² d'un terrain plus grand figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
H	291	avenue de la Vauve	19ha 65a 36ca

➤ et à concurrence de 2 014 m² d'un terrain à ce jour non cadastré, constituant partie du Rond-Point de la Route Départementale n°128.

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 14.678 m² SpC.

- **PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN. NIVELLEMENT DE L'E S P ACE PUBLIC**

Délimitation

Se référer au plan de division partielle du géomètre.

Nivellement

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.



CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précisions à l'article 2 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de résidence étudiante, résidence hôtelière, commerce.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La répartition entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- Résidence étudiante : 9.615 m² SPC
- Résidence hôtelière : 3.468 m² SPC
- Commerces : 1.595 m² SPC

CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CCCT

Par dérogation et précisions à l'article 2 du CCCT, le point suivant est précisé :

Il est ici précisé qu'en accord avec l'aménageur, le constructeur a retenu le Cabinet d'Architecture dénommé "Xaveer De Geyter Architecten BVBA" (par abréviation "XDGA") dont le siège est à BRUXELLES (Belgique), afin de concevoir le programme de conception de la parcelle P.2.4.

CHAPITRE 4. LIMITE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- **ELECTRICITE**

En application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique seront prévus dans le bâtiment.

Ces postes de 25 m² chacun (mesure conservatoire pour le déploiement du smart grid sur le plateau de Saclay) seront accessibles depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5 m et d'une hauteur libre de 5,50 m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La réalisation des postes devra être conforme aux prescriptions du guide SEQUELEC.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

- **TELECOMMUNICATIONS**

Sans objet

- **DISPOSITIFS DE RADIODIFFUSION ET DE RECEPTION**

Aucune installation de radiodiffusion n'est exigée, en application de l'article 18 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT).



- **RESEAU DE CHALEUR**

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 16 du CLPG.

- **ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION DES FEUX**

Une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux sera à intégrer dans chacun des lots.

- **CERTIFICATION**

Le programme devra obtenir la certification « Habitat et Environnement » délivré par CERQUAL millésime 2012, le label Effinergie + et pour les autres programmes être HQE cible 4 énergie performante.

Des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur comme précisé dans l'annexe 3 du CCCT.

CHAPITRE 5. REGLEMENT DE CHANTIER

Sans objet.